

Nersac, le 11 mai 2006

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

OBJET : Carrière – Fin d'exploitation.

Carrière de grès ferrugineux.

**CESAR à MAGNAC-LAVALETTE ET VILLARS,
lieux-dits « Plantier du Roc », « Terre de la Forêt »
et « La Normandie ».**

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Par courrier du 14 mars 2006, Monsieur le préfet nous a demandé notre avis au sujet du dossier de déclaration de fin d'exploitation d'une carrière transmis par la société CESAR à Saint-Sulpice de Mareuil.

Cette carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de Magnac-Lavalette - Villars avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 12 juin 1997. Un arrêté du 15 novembre 2000 a modifié les garanties financières.

Cette exploitation, parmi les autres sites autorisés en Charente et en Dordogne, était destinée à la production de blocs de pierres d'où est extrait un pigment de couleur marron destiné à la coloration dans la masse de carreaux en céramique.

Comme il est commun sur de telles exploitations où la présence de veines ou lentilles de grès ferrugineux est très aléatoire et dispersée, seule une petite partie de terrain a été exploitée. D'après le plan, elle n'a représenté dans ce cas qu'environ 4 500 m² sur les 379 393 m² qui avaient été autorisés, en 3 zones distinctes, 2 au lieu-dit « Terre de la Petite Forêt » et 1 au lieu-dit « La Normandie ».

L'article 14 de l'autorisation du 12 juin 1997 prévoyait que les terrains exploités soient remblayés avec les stériles de la découverte. L'exploitation était arrêtée depuis plusieurs années et les travaux de remise en état avaient été effectués. Lors d'une visite sur place le 6 avril 2006, nous avons pu constater que les 3 zones anciennement exploitées, qui se situaient sur des champs, ont été remises en culture.

Le conseil municipal de Magnac Lavalette Villars a été consulté sur cette fin d'exploitation. Par délibération du 24 mars 2006, cette commune a émis un avis favorable.

Nous considérons que la remise en état correspond aux prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation et proposons donc aux membres de la commission des carrières, conformément aux articles 23-6 et 34-1 du décret du 21 septembre 1977, de prendre acte de la fin de l'application de la police des carrières et de lever l'obligation de garanties financières. En application de l'article 23-7 du décret du 21 septembre modifié, cette information est apportée au garant des garanties financières.